

L'an deux mil vingt-trois, le 08 février à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération à Aix-les-Bains, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	17.
Nombre de membres présents :	10.

Date de 1<sup>ère</sup> convocation : 01/02/2023

Date d'affichage :

<u>Présents :</u>	<i>Titulaires :</i> BERTHOMIER Christian, DUMAZ Gérard, FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GINOLLIN Pascal, GOGNY Christian, POMMAT Dominique, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, VANIN Gaëtan. <i>Suppléants (votant) :</i>
<u>Excusés :</u>	<i>Titulaires :</i> DUMAZ Régis (pouvoir à VANIN Gaëtan), FABRE Maryse (pouvoir à TRAHAND Cécile), FERRARI Marcel (pouvoir à FERRARI Sandra), GENNARO Alexandre, MOURIC Raphaële (pouvoir à POMMAT Dominique), TURNAR Alexandra. <i>Suppléants :</i> BEBERT Thierry, PIERRETON Christophe, REGAIRAZ Michel.
<u>Absents :</u>	<i>Titulaires :</i> LEOUTRE Jean-Marc. <i>Suppléants :</i>

## DSP – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE POUR GESTION DE LA STATION DES AILLONS-MARGERIAZ *(compétences optionnelles)*

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** les articles L 1411.1 et s. R. 1411-1 et s. du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le rapport de Madame la Présidente annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du DOMAINE SKIABLE DES AILLONS-MARGERIAZ, et transmis aux membres de l'assemblée le 1<sup>er</sup> février 2023,

**Vu** la saisine de la commission consultative des services publics locaux par l'assemblée délibérante en date du 25 janvier 2023,

**Vu** l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 25 janvier 2023,

Madame la Présidente rappelle que le Syndicat Mixte des Stations des Bauges, venant aux droits du syndicat mixte Savoie grand Revard, est autorité organisatrice des domaines skiables et stations des Bauges, en vertu de l'article L 342-9 du code du tourisme. Le périmètre de compétence comprend :

- Le périmètre Savoie Grand Revard est partagé entre les communautés d'agglomération de Grand Lac et de Grand Chambéry.
- Le périmètre des Aillons-Margériaz se situe en totalité sur le territoire de Grand Chambéry.

Le service public des remontées mécaniques de Savoie Grand Revard et des aillons Margériaz sont exploités par des modes de gestion différents.

- Le périmètre Savoie Grand Revard est actuellement géré en régie avec autonomie financière, une régie pour le ski alpin et une régie pour le ski nordique
- Le périmètre des Aillons-Margériaz est actuellement géré par une délégation de service public passée avec la société d'économie mixte (SEM) des BAUGES, contrat qui trouve son terme fin 2023

L'exploitation du périmètre des Aillons-Margériaz arrivant à son terme, et après avoir engagé une étude approfondie de la montagne des Bauges de demain (Master plans) il s'est agi pour le syndicat mixte SMSB, autorité concédante, de s'interroger sur le mode de gestion à venir pour cette activité de service public.

Il est apparu que le montage juridique (voir le rapport annexé à la présente délibération) le plus à même de permettre d'aboutir à la meilleure exploitation possible des Aillons-Margériaz est que le syndicat mixte SMSB confie à nouveau cette gestion à un délégataire de service public, par le biais d'un contrat de type « affermage ». C'est à dire que le SMSB portera les investissements les plus significatifs pour le domaine skiable et les activités de diversification.

Madame la Présidente explique par le détail le rapport de présentation et d'engagement de cette procédure de délégation de service public, et notamment son calendrier.

Les caractéristiques essentielles du contrat projeté sont les suivantes :

- Gestion administrative et financière du domaine skiable alpin, de ses activités connexes hiver et 4 saisons ;
- Exploitation et entretien des ouvrages et des équipements nécessaires à l'exploitation et la sécurisation du site ;
- Contrôler régulièrement l'exécution de l'exploitation ; le délégataire lui adressera chaque année un rapport annuel conforme au code de la commande publique ;
- Gestion du personnel en place par le délégataire ;
- Gestion des caisses et gestion des encaissements par le délégataire ;
- Fixer les tarifs après proposition du délégataire ;
- Bénéficier des prérogatives inhérentes à tout contrat administratif (pénalités, résiliation etc.) ;
- Assurer toute dépense nécessaire à l'exploitation ;
- Percevoir une redevance du délégataire ;
- La durée envisagée pour la délégation est de 7 ans ;

Souhaitant intégrer, dans le futur cahier des charges de l'exploitant des obligations découlant du caractère d'activité de service public de la gestion du domaine skiable des Aillons-Margériaz, Madame la Présidente propose donc au conseil syndical de lancer une procédure de délégation de service public.

Ladite procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants, ainsi que du Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3120-1 et suivants.

La consultation s'organisera de la manière suivante (voir calendrier annexé) :

- Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur du syndicat mixte et dans les publications suivantes :
- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP),
- Montagne Leaders
- Une phase candidature
- Une seconde phase pour les candidats admis à présenter une offre par la commission D.S.P. Le syndicat mixte se réserve le droit de négocier avec les candidats soumissionnaires

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information à destination des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

*Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3120-1 et suivants,*

*Vu le document ci-joint présentant les caractéristiques essentielles du service délégué, intitulé « rapport de présentation »,*

*Vu l'avis rendu par la CCSP*

Considérant que le syndicat mixte SMSB souhaite confier la gestion du domaine skiable des Aillons-Margériaz, au terme d'une procédure de délégation de service public, à un délégataire.

Considérant qu'il appartient au syndicat mixte de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour la gestion de ce site et de ses équipements, ainsi que sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Considérant que le syndicat mixte a le choix entre la gestion publique en régie et la gestion externalisée avec ses différentes options : marché de services, régie intéressée, délégation de service public sous forme d'affermage ou concession de service public, et de régie intéressée.

Considérant que les nécessités de gestion d'une station de montagne requièrent des compétences techniques dont le syndicat mixte ne dispose pas au sein de ses services.

Considérant que, conséquemment, le syndicat mixte envisage de faire appel à la gestion déléguée par la conclusion d'une délégation de service public sous la forme d'un montage de type affermage.

Considérant que le rapport joint à la présente délibération présente les caractéristiques des prestations objet de cette délégation et expose les différents modes de gestion envisageables.

Considérant l'intérêt pour le SMSB que représente ce type de procédure,

---

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

→ **APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public par AFFERMAGE en vue de l'exploitation de la station des Aillons-Margériaz pour une durée envisagée de 7 ans ;

→ **APPROUVE** les grandes lignes du futur contrat de délégation de service public évoquées ci-dessus et présentées dans le rapport annexé ;

→ **AUTORISE** Madame la Présidente à engager toutes les démarches pour assurer lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

- Lancer la consultation et accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat d'exploitation de la station des Aillons-Margériaz ;
- Conduire la procédure, et négocier le contrat à venir.

Fait à La Féclaz, le 08 février 2023

LA PRESIDENTE,  
FERRARI Sandra

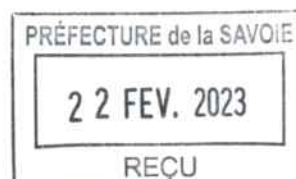


☞ Votants :	14
☞ Pour :	14
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0

Certifié exécutoire

compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



RAPPORT DE PRESENTATION  
Pour avis de la CCSPL, du Conseil syndical SMSB

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA GESTION  
DES STATIONS DES AILLONS-MARGERIAZ

Le syndicat mixte des stations des BAUGES envisage de conclure une nouvelle délégation de service public pour assurer la gestion des domaines skiables de Savoie Grand Revard et de Aillons-Margériaz.

L'article L 1411-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées ».

Le SMSB a donc saisi la Commission Consultative des Services Publics Locaux en vue de se prononcer sur le principe de mise en délégation de service public de la gestion des Aillons-Margériaz.

**La Commission Consultative des Services Publics Locaux a donc été destinataire du présent rapport présentant les caractéristiques essentielles du service délégué, intitulé « rapport de présentation ».**

## I. CONTEXTE DU PROJET

Le Syndicat Mixte des Stations des Bauges comprend :

- Le périmètre Savoie Grand Revard est partagé entre les communautés d'agglomération de Grand Lac et de Grand Chambéry.
- Le périmètre des Aillons-Margériaz se situe en totalité sur le territoire de Grand Chambéry.

Le service public des remontées mécaniques de Savoie Grand Revard et des Aillons-Margériaz sont exploités par des modes de gestion différents.

- Le périmètre Savoie Grand Revard est actuellement géré en **régie avec autonomie financière**, une régie pour le ski alpin et une régie pour le ski nordique
- Le périmètre des Aillons-Margériaz est actuellement géré par une **délégation de service public passée avec la société d'économie mixte (SEM) des BAUGES**, contrat qui trouve son terme en aout 2023

Cette exploitation arrivant à son terme, s'agissant des Aillons-Margériaz, et après avoir engagé une étude approfondie de la montagne des Bauges de demain (Master plans) il s'agit pour le syndicat mixte SMSB, autorité concédante, de s'interroger sur le mode de gestion à venir pour ces activités de service public.

Des réflexions ont été engagées par le syndicat mixte ces dernières années afin d'envisager plus concrètement ce projet.

Un bureau d'étude a été engagé à cette fin, pour notamment organiser des COTECH et des COPIL avec les deux agglomérations de Grand Chambéry et de Grand Lac.

Ces travaux se sont achevés.

Il convient maintenant de se prononcer sur un nouveau mode de gestion, qui devra permettre de privilégier la performance de l'exploitation, la transparence de sa passation et le contrôle du ou des futur(s) opérateur(s) par le syndicat mixte.

L'objet du présent rapport est d'en expliquer le contenu et les modalités.

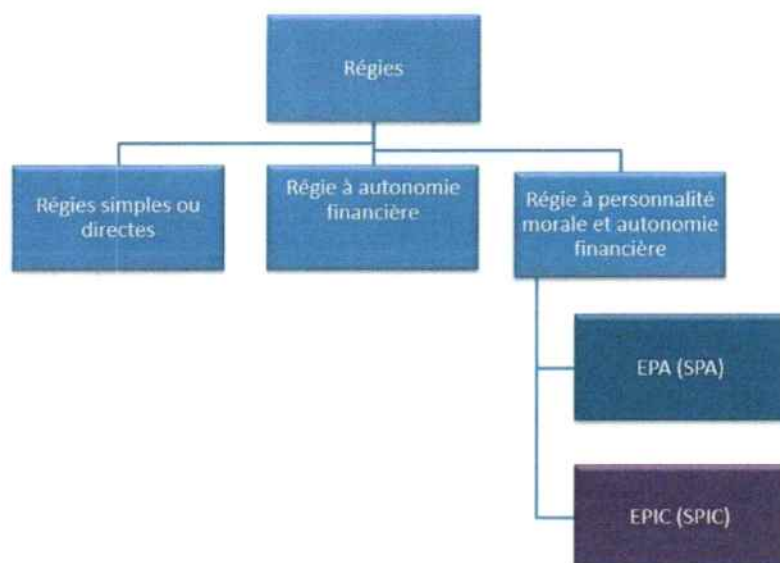
## II. JUSTIFICATION DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Il est tout d'abord rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

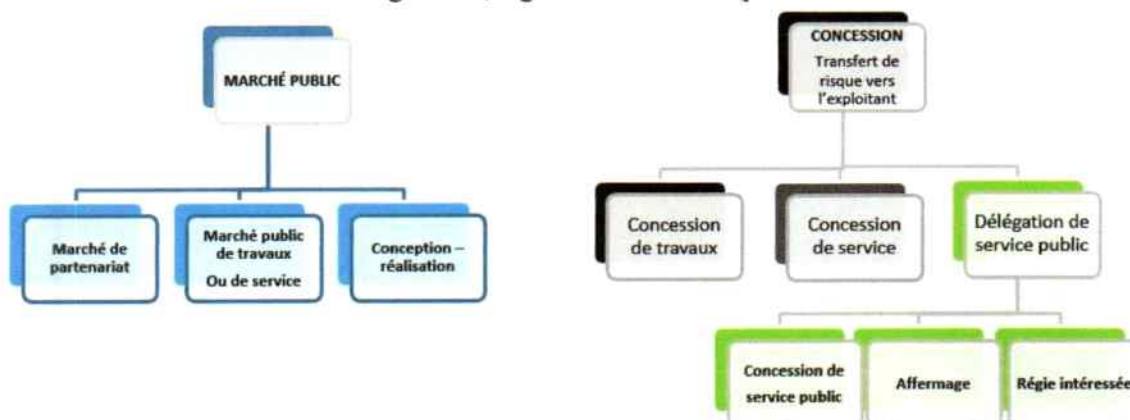
Le syndicat mixte doit analyser et comparer les diverses possibilités lui étant offertes pour gérer les équipements projetés :



Parmi les régies, figurent :



Parmi les modes contractuels envisageables, figurent le marché public et les concessions :



L'objet du présent rapport est de comparer ces différents modes de gestion afin de déterminer lequel est le plus adapté au présent projet des stations des Bauges.

**II.1. LA GESTION EN REGIE** : ce mode de gestion permet au syndicat mixte d'exercer lui-même l'exploitation (par ses propres services) et bénéficie d'une totale maîtrise de l'outil.

Il existe plusieurs degrés de gestion directe du service public :

- *La Régie directe*

La collectivité exploite alors elle-même son service par ses propres moyens, notamment en personnel. Le service n'a alors aucune autonomie financière, ni organe de gestion, ni personnalité juridique propre. Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la collectivité publique.

Ce type de régie directe sans autonomie financière ne peut être appliqué aux domaines skiables car l'exploitation des remontées mécaniques est un service public industriel et commercial, à propos duquel il est obligatoire de créer un budget annexe pour ce type de service public (SPIC), en vertu du code général des collectivités territoriales.

- *La Régie non personnalisée à autonomie financière*

Il s'agit d'une forme de régie dotée de la seule autonomie financière, c'est-à-dire d'un budget annexe et non du budget général de la collectivité ou de l'établissement.

En revanche, la régie autonome ne dispose pas de la personnalité morale. Les décisions sont prises par l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

C'est précisément le mode de gestion des stations de Savoie Grand Revard, qui dispose d'une régie autonomie financière pour gérer le ski alpin, et d'une autre régie à autonomie financière pour gérer le ski nordique.

Ce type de mode de gestion a déjà fait ses preuves mais il souffre de quelques défauts, notamment une soumission à la comptabilité publique, et l'annualité de ces budgets, qui ne facilitent pas la souplesse d'exploitation.

- *Régie personnalisée (EPIC)*

Il s'agit d'une régie dotée de la personnalité morale comme de l'autonomie financière. En réalité, il s'agit davantage d'un établissement public administré par un Conseil d'administration et un Directeur désigné par l'assemblée délibérante.

Ce mode de gestion nécessite une implication pleine et entière dans sa gestion professionnelle, administrative et financière, lesquelles supposent une parfaite connaissance du métier des remontées mécaniques.

La problématique de la comptabilité publique et de l'annualité budgétaire se retrouvent également pour ce type d'exploitation.

\*

Qu'elle soit directe avec une simple autonomie financière (budget autonome) ou et créant un établissement public dédié (ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL), cette formule ne paraît pas la plus adaptée aux moyens et aux attentes du syndicat mixte pour les Aillons-Margeriaz, qui nécessite de la souplesse et de la réactivité, malgré la relative réussite des régies de Savoie Grand Revard.

## **II.2. La gestion DELEGUEE externalisée PAR CONTRAT**

Par gestion déléguée, on entend toute gestion assurée par une personne autre que le syndicat mixte. Cette personne est, le plus souvent, une personne morale de droit privé (société commerciale ou association) ou para administrative (SEM/ SPL).

Ce procédé de gestion consiste pour le syndicat mixte qui en a la charge de confier l'exploitation des stations à une personne juridique distincte, sous la forme d'un contrat conclu avec celle-ci.

Deux formules peuvent être envisagées. Le critère essentiel de distinction entre ces deux types de contrat réside dans le transfert de risque d'exploitation. En effet, dans l'hypothèse d'une concession de service public (concession, affermage, ou régie intéressée), le risque d'exploitation est supporté par le délégataire et non plus par l'autorité délégante, contrairement au Marché public de service.

► **Le marché public de service** : ce modèle qui permet d'assurer certains services publics en confiant leur exploitation par ce type de contrat, a l'inconvénient de pas d'intéresser suffisamment l'exploitant aux résultats et de l'inciter à une productivité optimale.

La rémunération de l'exploitant proviendrait, en effet dans ce cas du syndicat mixte qui percevrait les recettes de l'exploitation et lui verserait une rémunération (prix) en contrepartie de l'exploitation. Ceci ne faciliterait pas la gestion quotidienne du service public et ne constituerait pas une véritable motivation de performance pour le gestionnaire, en raison d'un prix relativement fixe, faute de risque transféré. Il faudrait en outre créer une régie de recette.

- **La délégation de service public** : ce modèle se présente comme une solution permettant à la fois de confier la gestion des stations à un exploitant dont la rémunération sera dépendante des résultats de l'exploitation, et par là même, plus motivante.

**Dans le contexte, les principales motivations invoquées pour le recours à la délégation de service public sont donc les suivantes :**

- **Nécessité de ressources spécialisées extérieures** : La gestion d'un tel service public requiert un professionnalisme de plus en plus poussé, notamment sur le plan technique et juridique.
- **Transfert du risque lié à l'exploitation** : Sur le plan financier, la gestion du service expose à un certain nombre de risques en termes de coûts d'exploitation, mettant en jeu des montants importants, en particulier en termes de maintenance des matériels.
- **Les économies d'échelle** : Grâce à leurs réseaux d'approvisionnement et de commercialisation, les opérateurs du privé bénéficient, pour de nombreuses prestations, de conditions techniques et financières beaucoup plus avantageuses que ce que pourrait obtenir la collectivité.

Il existe trois types de délégation de service public (V. schéma ci-dessus) :

Le montage de type CONCESSION, c'est un mode de gestion par lequel une collectivité confie à son délégataire le soin de construire, de financer et d'exploiter les équipements à ses risques et périls, en vertu d'un contrat d'une durée suffisante pour permettre l'amortissement des immobilisations financées par le délégataire.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assume la direction du service, choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, entretient et renouvelle les installations et le matériel nécessaire à l'exploitation.

Le syndicat mixte conserverait tout à la fois le contrôle de l'exploitant en ayant la possibilité de lui imposer certaines obligations au travers de charges de service public.

En outre, les conditions de rupture d'un tel contrat sont plutôt à l'avantage du syndicat mixte.

Dès la fin des travaux, et au terme du contrat, les remontées mécaniques et autres équipements nécessaires au service public demeurent la propriété du syndicat mixte (biens de retour).

Le montage de type AFFERMAGE, se présente comme une solution intermédiaire permettant à la fois de confier la gestion des stations des Bauges à un exploitant, sans investissements substantiels de sa part, tout en permettant que sa rémunération soit dépendante des résultats de l'exploitation.

Il sera par là-même plus impliqué que dans le cadre d'un marché public.

C'est donc l'exploitant qui percevra la redevance des usagers et qui assumera l'équilibre financier de cette exploitation.

La durée du contrat doit correspondre à la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. L'exploitant aura peu d'investissements à financer, sauf l'entretien, si bien que la durée doit être courte, et ne pas dépasser 4/5 ans, sauf justification en application du Code de la commande publique. Le fermier peut réaliser quelques investissements. Mais l'investissement doit être mineur (C.E. 6 mai 1991, Syndicat intercommunal du bocage). En présence d'un affermage, l'investissement par le délégataire est donc modéré.

Pour le reste, le contrat fonctionne comme dans le cadre d'une concession :

- Le fermier assure l'exploitation du service, à ses risques et périls, avec son personnel propre
- Le fermier entretient le ou les ouvrages
- Le fermier se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service public ;

- Le fermier verse à la collectivité une redevance d'occupation du domaine public et de compensation des charges d'investissement supportés par le syndicat mixte, autorité organisatrice (« surtaxe ») ;

Le fermier est tenu de verser à la collectivité une contribution destinée à couvrir l'amortissement des frais initiaux engagés par la collectivité et l'occupation du domaine public. Le fermier peut également percevoir d'autres types de ressources (subventions publiques par exemple) dès lors, néanmoins, que les redevances versées par les usagers ne prennent pas un caractère accessoire.

En outre, les conditions de rupture d'un tel contrat sont plutôt à l'avantage du syndicat mixte.

La REGIE INTERESSEE est un mode de gestion du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé, contractuellement chargé de faire fonctionner le service public. La collectivité lui remet les équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service, l'entretien est assuré par le régisseur.

Le régisseur est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une part fixe et un pourcentage sur les résultats d'exploitation (part variable).

L'encaissement des recettes pour le compte de la collectivité suppose la mise en place, concomitamment au contrat de régie intéressée, d'une régie de recettes : ce contrat conduit à un strict contrôle public sur l'activité du régisseur (CGCT, art. R. 2222-5) et, d'autre part, par la rémunération du régisseur qui est liée aux résultats d'exploitation du service (CE, 6 avr. 1895, Deshayes : Lebon, p. 344).

Ce contrat est utile lorsque le service public n'est pas ou peu rentable.

\*

**Au regard de ce qui précède, et de la configuration du projet de station des bauges, et en particulier pour les Aillons-Margériaz le choix d'externaliser la gestion délégation de service public s'impose afin que le futur exploitant prenne en charge à ses risques et périls, assure une gestion performante et complète des missions voulues et contrôlées par le syndicat mixte.**

**Plus précisément, regard de l'étude qui a été produite par le bureau d'études AMO, il apparaît que les investissements majeurs des Aillons-Margériaz doivent être supportés par le syndicat mixte. Ceci implique un montage de type affermage, avec quelques investissements à la charge de l'opérateur, prévu au contrat.**

En effet, et en d'autres termes, ce mode de gestion permettrait au syndicat mixte de transférer le risque commercial d'exploitation à une personne privée, tout en assumant les investissements.

Concernant le **personnel**, il convient de préciser que l'ensemble des personnels de la société d'économie mixte en charge des Aillons-Margériaz, devront être repris par le futur exploitant sur les mêmes conditions en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

### III. TYPE DE CONTRAT ENVISAGE

---

#### **Délégation de service public signé sous la forme d'un affermage.**

Le syndicat mixte peut confier :

- Gestion administrative et financière du service ;
- Exploitation et entretien des ouvrages et des équipements nécessaires à l'exploitation et la sécurisation du site ;
- Contrôler régulièrement l'exécution de l'exploitation ; le délégataire lui adressera chaque année un rapport comportant, conformément aux dispositions du Code de la commande publique
- Gestion du personnel en place ;

- Gestion des caisses et gestion des encaissements ;
- Fixer les tarifs après proposition de l'exploitant ;
- Bénéficier des prérogatives inhérentes à tout contrat administratif (pénalités, résiliation etc.),
- Assurer toute dépense nécessaire à l'exploitation ;
- Percevoir une redevance

### Lancement d'une procédure de DELEGATION DE SERVICE PUBLIC pour le périmètre des Aillons-Margériaz

Afin de pouvoir autonomiser l'exploitation des deux sites, et de favoriser la transparence de leur gestion et de leur financement, Il est nécessaire d'organiser deux consultations pour la passation des délégations de service public.

Dans un premier temps, le SMSB lance la D.S.P suivante dès le début de l'année 2023 :

- DSP 1 – Aillons-Margériaz

Dans un second temps, le SMSB envisagera de lancer la D.S.P suivante :

- DSP 2 – Savoie Grand Revard



Deux procédures de passation – Deux contrats de D.S.P

### V. DUREE DU CONTRAT

7 ans envisagés.

### VI. MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LE SYNDICAT MIXTE

Un cahier des charges spécifiques à chaque lot sera rédigé afin de décrire précisément des biens mis à disposition par le syndicat mixte, déjà existant sur les stations.

Un audit a été réalisé à cette fin par le bureau d'études mandaté par le syndicat mixte SMSB.

Il s'agira d'équipements de type :

- Remontées mécaniques et domaine skiable ;
- Réseau d'enneigeurs
- Bâtiments techniques, bâtiments administratifs
- Dameuses et autres véhicule nécessaire à l'exploitation du service public
- Équipements touristiques et de diversification

Il est bien entendu que les biens constituent la propriété du syndicat mixte durant l'exécution du contrat. A son terme, tous ces biens matériels et immatériels resteront dans le domaine public du syndicat mixte ; ceux qui sont nécessaires à l'exploitation et qui seront acquis ou construits par le délégataire durant le contrat, entreront dans la catégorie des biens de retour.

Le délégataire veillera à ce que les locaux soient conformes aux règles et aux normes de sécurité.

## **VII. OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CARACTÈRE ACCESSOIRE AU SERVICE PUBLIC**

En tant que délégation de service public, le contrat engagera l'exploitant sur l'exploitation de l'activité de service public, mais d'autres objectifs lui seront assignés, notamment :

- Exploitation performante et optimisée selon un cahier des charges précis ;
- Gestion et entretien de l'équipement dans les meilleures dispositions afin de remettre au syndicat mixte, au terme du contrat, un ouvrage en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur ;
- Horaires d'ouverture dépendants du fonctionnement prédéfini contractuellement.

## **VIII. PROCÉDURE DE PASSATION**

La procédure de passation du contrat de délégation de service public fera l'objet d'une publicité et mise en concurrence relevant de la procédure ordinaire, compte tenu du fait que le budget prévisionnel de la délégation de service public en ses deux lots dépassera le seuil européen actuel, dont l'ordre de grandeur est jusque-là confirmé par les résultats comptables ;

Après votre délibération sur le lancement d'une procédure de délégation de service public, un avis d'appel public à la concurrence (avis de concession) sera publié.

Un calendrier prévisionnel est annexé au présent rapport.

## **IX. REDEVANCE ANNUELLE**

La redevance annuelle pour occupation du domaine public sera fixée en contrepartie des biens (ouvrage et meubles) mis à disposition par le syndicat mixte.

En raison de la signature envisagée d'un affermage, le fermier doit également verser au syndicat mixte une autre part de redevance au titre des investissements réalisés par la Collectivité territoriale, et la mise à sa disposition des équipements.

Le détail des modalités financières sera inséré dans le futur contrat, et approuvé par le conseil syndical au terme de la procédure.

*Pièce jointe : Calendrier prévisionnel des étapes de la procédure.*

**Sandra FERRARI - Présidente du SMSB**

## Convention de délégation de service public DES AILLONS MARGERIAZ CALENDRIER DE PROCEDURE DSP

Délais indicatifs	ETAPES	Commentaires
janvier 2023	<b>Avis de la CCSPL</b>	
Janvier 2023	<b>Convocation du Conseil syndical + Rapport de présentation D.S.P annexé à la convocation</b>	
Février 2023	<b>DELIBERATION Conseil syndical sur le principe de la délégation</b>	
Février 2023	<b>AVIS DE CONCESSION</b>  <i>Mise à disposition des documents de la consultation + Ossature de la D.S.P.</i>	<p>Cet avis de concession doit être conforme au modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 Seuil &gt; 5.530.000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au Journal officiel de l'Union européenne ;</li> <li>– au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales ;</li> <li>– et enfin dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.</li> </ul>
Mars/Avril 2023	<b>Réception des candidatures</b>	
Mars/Avril 2023	<b>Réunion Commission DSP n°1</b>  Analyse et examen des candidatures	
Juin 2023	<b>Réception des offres</b>	
Juin 2023	<b>Réunion Commission DSP n°2</b>  Analyse et examen des Offres	

Juillet 2023	Négociation	L'autorité concédante peut décider de limiter le nombre de candidats admis à négocier
mi-août 2023	Convocation Conseil syndical	Délai de 15 jours entre convocation et réunion du C.M. article L. 1411-7 du CGCT ⚠
Septembre 2023	Délibération Conseil syndical sur le choix du délégataire	
Septembre 2023	Notification officielle au délégataire Information des candidats non retenus	
	Transmission au préfet de la délibération de l'assemblée locale autorisant la passation du contrat, accompagnée à titre de pièce jointe du projet de contrat	Cette transmission permettra de fonder l'habilitation du Président à signer la délégation de service public
Septembre 2023	Signature – publication avis d'attribution  16 /11 jours entre la notification de l'attribution et la signature du contrat. ⚠	
	Transmission aux services du contrôle de légalité du contrat signé Publication avis d'attribution	La délibération approuvant le choix du délégataire et du contrat de délégation de service public est transmise en préfecture pour l'exercice par les services préfectoraux du contrôle de légalité (CGCT, art. L. 2131-1 et s) délégation de service public, accompagné des pièces qui y sont annexées, dans les 15 jours suivant la signature. Article L1411-9 du CGCT
Octobre nov	Préparation des recrutements, gestion des contrats fournisseurs, des biens et travaux à engager	Reprise des contrats L 1224-1 C. travail

